



Direction Générale du Commerce
DDRC/DDC/SEMS

Rabat, le 15 décembre 2021

Avis public n° DDC/04/2021 relatif aux résultats de l'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues

1. Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « Ministère ») a initié, le 17 août 2021, une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues. Cette enquête a été initiée afin de déterminer si la mesure de sauvegarde en vigueur continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale et s'il existe des éléments de preuve selon lesquels ladite branche procède à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité et ce, en vertu de l'article 69 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après la « loi n°15-09 »).
2. Par le présent avis, consultable sur son site web¹, le Ministère publie les résultats de l'enquête de prorogation ayant fait l'objet d'un rapport détaillé qui a été soumis à l'avis de la Commission de Surveillance de Importations réunie le 13 décembre 2021.

1. Le produit considéré

3. Les produits considérés dans la présente enquête de prorogation de la mesure de sauvegarde sont les tôles en bobine enroulée ou coupée, laminées à froid non plaquées ni revêtues, et tôles laminées plaquées ou revêtues. L'ensemble de ces produits appartiennent à la famille des produits plats de sidérurgie.
4. Ces produits sont importés sous les positions douanières du système harmonisé (SH) suivantes :

- **Les tôles laminées à froid :** 7209 (à l'exception des 7209.16.00.20, 7209.17.00.20, 7209.18.00.20, 7209.26.00.20, 7209.27.00.20 et 7209.28.00.20), 7211 (à l'exception des : 7211.13, 7211.14 et 7211.19, 7211.23.00.10, 7211.23.00.40, 7211.29.00.20 et 7211.29.00.50), 7225.50.10.00, 7225.50.90.00, 7226 (à l'exception des : 7226.11.00 et 7226.19.00).
- **Les tôles plaquées ou revêtues :** 7210 (à l'exception des : 7210.11, 7210.12, 7210.30.00, 7210.50, 7210.90.21.00, 7210.90.22.00, 7210.90.23.00 et 7210.90.29.91), 7212 (à l'exception des 7212.10, 7212.20.00, 7212.40.20.00, 7212.40.39.10, 7212.50.20.00, 7212.50.63.00 et 7212.50.64.00), 7225 (à l'exception des : 7225.11.00, 7225.19.00, 7225.30, 7225.40 et 7225.91), 7226 (à l'exception des : 7226.20.00.11, 7226.20.00.21, 7226.20.00.51, 7226.20.00.52, 7226.20.00.59, 7226.91.00 et 7226.99.10.00).

¹ <https://www.mcinet.gov.ma/fr/avis-sauvegarde>

2. Détermination de si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues

5. En premier lieu, le Ministère a analysé si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave, conformément à l'article 69 de la loi n°15-09. De ce fait, le Ministère a examiné l'évolution des importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues ainsi que les principaux indicateurs économiques et financiers de la branche de production nationale.
6. En deuxième lieu, le Ministère a examiné si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave. À cet égard, l'analyse s'est focalisée sur le comportement prévisible et imminent des importations et ses effets sur la branche de production nationale après la levée de la mesure de sauvegarde.
7. Ainsi, le Ministère a conclu que :
 - malgré une légère baisse constatée lors du 1^{er} semestre de 2021 par rapport à la même période de 2020, les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues ont connu une tendance haussière ininterrompue entre 2017 et 2019, situation qui a grandement perturbé l'activité de la branche de production nationale ;
 - la situation de la branche de production nationale des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues a connu une détérioration au cours de la période examinée, matérialisée par la dégradation de plusieurs de ses indicateurs de performance ;
 - le risque d'augmentation des importations est réel et imminent en raison, notamment, de l'accroissement de la surcapacité mondiale et de la tendance protectionniste à l'échelle internationale envers les produits considérés.

3. Détermination de si la branche de production nationale a procédé à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité

8. Conformément aux prescriptions de l'article 69 de la loi n°15-09, la prorogation de la mesure de sauvegarde nécessite l'existence d'éléments prouvant que la branche de production nationale procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.
9. En effet, la branche de production nationale des tôles laminées à froid et tôles plaquées et revêtues a apporté des éléments de preuve qui permettent de démontrer qu'elle a continué la mise en œuvre de son plan d'ajustement et s'est engagée, par la même occasion, dans la mise en place de nouvelles mesures d'ajustement visant à accroître sa compétitivité. Toutefois, le déploiement desdites mesures d'ajustement nécessite le maintien de la mesure de sauvegarde pour une période supplémentaire.

4. Nature de la mesure de sauvegarde projetée

10. La mesure de sauvegarde, envisagée par le Ministère, consiste en un droit additionnel *ad valorem* de 13,75% applicable au-delà d'un contingent fixe de 36 000 tonnes pour les importations de tôles d'acier laminées à froid et de tôles plaquées ou revêtues.

11. Par ailleurs et conformément aux prescriptions de l'article 76 de la loi n°15-09, le droit additionnel envisagé ne s'appliquera pas aux importations des tôles d'acier laminées à froid et des tôles plaquées ou revêtues originaires des pays en développement membres de l'OMC suivants :

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Taipei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

5. Durée de prorogation de la mesure de sauvegarde et le calendrier de sa libéralisation

12. La mesure de sauvegarde sera prorogée pour une durée de trois (3) ans. Le droit additionnel sera libéralisé progressivement selon le calendrier suivant :

| Années | Droit additionnel <i>ad valorem</i> |
|---|-------------------------------------|
| Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 | 13,75% |
| Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 | 12,5% |
| Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 | 11,25% |

6. Les raisons qui ont motivé la prorogation de la mesure de sauvegarde

13. Au terme de l'enquête de prorogation, il a été démontré que :
- La mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer et prévenir un dommage grave ; et
 - Il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production nationale des tôles d'acier laminées à froid et de tôles plaquées ou revêtues procède à des ajustements pour l'amélioration de sa compétitivité.
14. Ainsi, le Ministère conclut que les conditions de prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations des tôles d'acier laminées à froid et de tôles plaquées ou revêtues sont réunies.

7. Clôture de l'enquête

15. L'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tôles d'acier laminées à froid et de tôles plaquées ou revêtues initiée en date du 17 août 2021 est clôturée le 15 décembre 2021.

